

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2019-69

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2, L. 746-4, L. 756-4 et L. 766-4 ;

Vu le projet de décret de transposition de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 4 novembre 2019,

Émet un avis favorable sur le projet de décret susvisé sous réserve des observations suivantes :

- au 1° de l'article 3 I du projet, remplacer les mots : « et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité » par les mots : « et celle du lieu de direction effective de l'activité si celle-ci est différente de celle de l'adresse du siège social » ;
- au a) du 4° de l'article 3 II du projet, remplacer les mots : « dont le représentant légal est physiquement présent » par les mots : « dont le représentant légal dûment habilité est physiquement présent » et la phrase : « Si la copie du document est obtenue directement auprès des greffes des tribunaux de commerce ou équivalents étrangers par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, la présence du représentant légal dûment habilité du client n'est pas requise. » par la phrase : « La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un équivalent étranger. » ;
- à l'article 3 V du projet, au nouvel article R. 561-5-4 du code monétaire et financier, avant les mots : « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 », ajouter les mots : « Pour l'application du I de l'article L. 561-5, » ;
- à l'article 8 VI du projet, au a) du 1° du nouvel article R. 561-20-4 II du code monétaire et financier, après les mots : « par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif », ajouter les mots : « si le client est domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou territoire mentionné au 4° de l'article L. 561-10 » ;
- ajouter un nouvel article 32 au projet en vertu duquel : « Les dispositions de l'article R. 561-16-1 du code monétaire et financier, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 7 III du présent projet de décret, entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2020 ».

Fait le 4 novembre 2019.

Pour le Comité consultatif
de la législation et de la réglementation financières

Le Président,


Yann POUEZAT